

AVIS N° 1.589

Séance du mardi 19 décembre 2006

Avant-projet de loi modifiant la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique

2.208-1

AVIS N° 1.589

Objet : Avant-projet de loi modifiant la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique

Par lettre du 14 juillet 2006, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur l'avant-projet de loi susvisé.

L'examen de cet avant-projet de loi a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 19 décembre 2006, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Le Conseil constate que l'avant-projet de loi soumis pour avis tend à transposer en droit belge l'article 6 de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

L'article 6 de la directive 96/71/CE prévoit que "pour faire valoir le droit aux conditions de travail et d'emploi garanties à l'article 3, une action en justice peut être intentée dans l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est ou était détaché, sans préjudice, le cas échéant, de la faculté d'intenter, conformément aux conventions internationales existantes en matière de compétence judiciaire une action en justice dans un autre État."

Conformément à l'article 6 de ladite directive, l'avant-projet de loi confère aux travailleurs détachés la possibilité d'intenter une action en justice devant les tribunaux belges en cas de non-respect des conditions de salaire, de travail et d'emploi en vigueur en Belgique, qui sont sanctionnées par des dispositions pénales.

Ce droit d'action est également octroyé aux organisations représentatives des travailleurs et des employeurs.

L'action des organisations ne porte nullement atteinte au droit des travailleurs d'agir eux-mêmes, de se joindre à une action ou d'intervenir dans la cause.

Le droit de l'organisation n'est pas subordonné au consentement du travailleur concerné.

Pour pouvoir exercer le droit d'action, ces organisations doivent toutefois disposer d'une autorisation d'une organisation interprofessionnelle de travailleurs ou d'employeurs, telle que visée à l'article 3, 1. de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

L'organisation interprofessionnelle qui a octroyé l'autorisation en fait part aux autres organisations interprofessionnelles, afin de leur donner l'occasion d'intervenir dans la procédure.

Dans sa demande d'avis, le ministre demande au Conseil de formuler une proposition relative aux modalités de ladite notification aux autres organisations interprofessionnelles.

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi, la reconnaissance d'un droit d'action dans le chef des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs constitue un outil important dans la lutte contre les abus dans le cadre du détachement des travailleurs.

II. POSITION DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS ET D'EMPLOYEURS REPRÉSENTÉES AU SEIN DU CONSEIL

Le Conseil s'est penché sur l'avant-projet de loi soumis pour avis ainsi que sur la demande du ministre de formuler une proposition au sujet de la manière dont l'organisation interprofessionnelle qui a octroyé une autorisation en fait part aux autres organisations interprofessionnelles.

A. Avant-projet de loi

Le Conseil est d'avis qu'une distinction doit être faite entre l'octroi aux travailleurs détachés de la possibilité d'intenter une action en justice et l'octroi d'un droit d'action aux organisations représentatives des travailleurs et des employeurs.

1. Concernant l'octroi d'un droit d'action aux travailleurs détachés (article 2 du projet de loi)

Le Conseil peut souscrire à l'octroi aux travailleurs détachés de la possibilité d'intenter une action en justice.

2. Concernant l'octroi d'un droit d'action aux organisations représentatives des travailleurs et des employeurs (article 3 du projet de loi)

Concernant l'octroi d'un droit d'action aux organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées au sein du Conseil ont adopté des positions divergentes.

Les membres représentant les organisations de travailleurs considèrent que ce droit d'action qui leur est directement reconnu constitue un moyen indispensable pour combattre efficacement l'exploitation des travailleurs étrangers dans le cadre du détachement.

En effet, il est de l'intérêt de tous d'avoir un marché du travail sain où le respect des conditions de travail est assuré. Malheureusement, de trop nombreux cas d'abus sont constatés dans le cadre du détachement en raison notamment de la vulnérabilité des travailleurs qui ignorent bien souvent leurs droits. Ces abus engendrent des situations de concurrence déloyale qui perturbent en profondeur le fonctionnement du marché du travail.

Dorénavant les organisations représentatives des travailleurs pourront contribuer à assurer le respect du droit du travail même lorsque le travailleur détaché lui-même s'abstiendrait d'agir par peur de représailles.

Par ailleurs, le législateur belge ne fait que transposer un droit reconnu par l'article 6 de la directive 96/71/CE.

Les membres représentant les organisations d'employeurs considèrent qu'à défaut pour les organisations représentatives de travailleurs d'avoir revêtu la personnalité juridique, il ne saurait être question d'étendre leur droit d'ester en justice sans, voire contre le consentement du travailleur détaché. Le droit d'action (droit de substitution) des organisations syndicales doit rester limité aux hypothèses prévues actuellement par la loi (la loi du 5 décembre 1968, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie). Ils constatent par ailleurs que ce droit d'action n'est pas limité aux seuls cas d'occupation permanente en Belgique.

Compte tenu de l'absence de personnalité juridique des organisations syndicales, leur responsabilité ne peut être engagée en droit. Ceci a pour conséquence qu'un employeur ne pourrait jamais se retourner contre l'organisation syndicale qui l'aurait cité en justice et dont l'action (non fondée) aurait porté atteinte à sa réputation.

Ce point constitue un obstacle absolu à la généralisation du droit des organisations syndicales d'ester en justice de manière autonome, c'est-à-dire sans ou contre le consentement des travailleurs intéressés.

L'habilitation préalable de l'organisation interprofessionnelle prévue par le projet de loi n'est pas suffisante car elle n'exclut certainement pas la possibilité d'un recours abusif.

Les membres représentant les organisations d'employeurs sont favorables à ce que les organisations syndicales puissent agir au nom et pour le compte d'un travailleur détaché après avoir été dûment mandatée par ce dernier. Ils estiment que les travailleurs détachés doivent recevoir les mêmes possibilités d'assistance qu'un travailleur occupé de façon permanente en Belgique : l'un comme l'autre doivent pouvoir se faire représenter en justice par un avocat ou un délégué d'une organisation représentative de travailleurs porteur d'une procuration écrite.

B. Proposition concernant les modalités de la notification de l'autorisation octroyée par une organisation interprofessionnelle aux autres organisations interprofessionnelles

En ce qui concerne les modalités de la notification de l'autorisation octroyée par l'organisation interprofessionnelle aux autres organisations interprofessionnelles, les membres représentant les organisations représentatives des travailleurs proposent de s'inspirer, mutatis mutandis, des dispositions applicables dans le cadre des élections sociales et plus particulièrement les articles 24 § 2 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 79 § 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Ainsi l'organisation représentative requérante serait tenue de déposer, in limine litis, au greffe de la juridiction du travail saisie, l'identité et l'adresse complète des parties intéressées, soit les autres organisations interprofessionnelles. Le greffe serait alors chargé de procéder à la notification de l'autorisation au sens de l'article 3 alinéa 5 de l'avant projet de loi.
